

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00.64 : Un directeur général nommé dans une société par actions simplifiée (SAS) avec les mêmes pouvoirs que le président sera –t-il inscrit par le greffier sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés en tant que directeur général ou en tant que personne pouvant habituellement engager la société. Le greffier devra t-il vérifier l'étendue de ces pouvoirs ?

Demande d'avis du Directeur Général de l'I.N.P.I. suite à des demandes de mandataires

Les actionnaires d'une SAS disposent d'une entière liberté pour fixer dans les statuts, en application des articles L.227-5 et suivants du code de commerce, la composition de l'organe de direction de la SAS et les règles de son fonctionnement.

Toutefois, il existe une obligation légale : la nomination d'un président lequel, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, la représente à l'égard des tiers (article L.227-6 du code de commerce).

Les statuts peuvent prévoir de nommer aux côtés du président un ou plusieurs autres dirigeants qu'ils peuvent appeler directeur général ou tout autre nom de leur choix.

Dans le cas où celui-ci est désigné "directeur général", les règles concernant la direction des sociétés anonymes n'étant pas applicables aux sociétés par actions simplifiées en application de l'article L.227-1 du code de commerce, ce mandataire social désigné par les statuts ne peut être assimilé au directeur général d'une société anonyme.

Au regard du registre du commerce et des sociétés, lorsque les associés ont dans les statuts optés pour un mode de direction et de gestion qui conduisent à investir certaines personnes du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société, celles-ci doivent être déclarées dans la demande d'immatriculation de la société en application de l'article 15, A – 10°, a du décret du 30 mai 1984.

Le directeur général d'une SAS doit figurer sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés non pas à ce titre mais en tant que personne ayant le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsque les associés d'une SAS ont désigné un "directeur général" investi des mêmes pouvoirs que le président, celui-ci doit être déclaré au registre du commerce et des sociétés non pas en cette qualité mais en tant qu'associé ou tiers ayant le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société, en application de l'article 15, A -10°, a du décret du 30 mai 1984.

Ceci n'interdit pas de mentionner son titre de directeur général éventuellement en observations.

Le Président du Comité

Jean-Pierre GOCHARD

*Délibération du Comité du 24 octobre 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Brigitte BRUN*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 – - E.Mail : serres.m@inpi.fr